

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

**Arrêté du 22 DEC. 2023** mettant en demeure la société VERESCENCE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement implanté au 110, avenue Pierre et Marie Curie 80350 MERS-LES-BAINS

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 17 juillet 2000, 27 septembre 2005, 25 juillet 2007, 4 août 2014 et 2 mai 2016 autorisant et réglementant les activités de la société VERESCENCE, sise 110, avenue Pierre et Marie Curie 80350 MERS-LES-BAINS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à la société VERESCENCE par courrier daté du 22 novembre 2023 ;
- Vu la réponse de l'exploitant transmis par courriel le 13 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT :**

que lors de la visite sur site du 17 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs équipements sous pression étaient en retard de visite d'inspection ou de requalification ;

que ce constat traduit un manquement à l'obligation de contrôler les équipements sous pression ;

que les faits mentionnés ci-dessus constituent un manquement aux prescriptions de :

- l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, qui dispose : « *L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :*

*- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;*

*- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;*

*- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1) ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;*

*- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;*

*- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;*

*- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.*

*II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant. »*

- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, qui dispose : « *La période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ; l'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »* ;

que lors de la visite sur site du 17 octobre 2023, l'exploitant n'a pas pu démontrer que l'ensemble de son système de détection avait été contrôlé au cours de l'année pour prouver son bon état de fonctionnement ;

que ce constat traduit un manquement à l'obligation de vérifier et maintenir les matériels de sécurité de son installation ;

que les faits mentionnés ci-dessus constituent un manquement aux prescriptions de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, qui disposent : « *Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur* » ;

que lors de la visite sur site du 17 octobre 2023, l'inspection a constaté que les détecteurs de gaz n'avaient pas été vérifiés depuis juin 2022 ;

que ce constat traduit un manquement à l'obligation de mettre en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité dans le temps de ses détecteurs ;

que les faits mentionnés ci-dessus constituent un manquement aux prescriptions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, qui disposent : « *l'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion [...] Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs.* » ;

que les rapports de détection gaz ont été transmis par courriel du 13 décembre 2023 ;

que les rapports de détection incendie ont été transmis par courriel du 13 décembre 2023 mais que, par sondage, l'inspection note que le nombre de détecteurs par zone contrôlée ne correspond pas au listing interne des détecteurs ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VERESCENCE de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société VERESCENCE, dont le siège social est situé au 110, avenue Pierre et Marie Curie 80350 MERS-LES-BAINS, est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse, de respecter :

- **avant le 31 janvier 2024**, les dispositions des articles 13 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, en réalisant les vérifications (inspection ou requalification) de tous les équipements sous pression (ESP) en retard et d'apporter la preuve de l'aptitude de ces ESP à leur utilisation et, le cas échéant, de fournir un plan d'actions visant à régulariser les non-conformités ;
- **avant le 31 janvier 2024**, les dispositions de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en s'assurant de l'exhaustivité de la vérification annuelle des détecteurs incendie et en apportant la preuve de la conformité de son réseau de détection incendie et, le cas échéant, de fournir un plan d'actions visant à régulariser les non-conformités.

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### **Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de MERS-LES-BAINS et LE TRÉPORT pendant une durée minimum d'un mois.

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de la commune de MERS-LES-BAINS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société VERESCENCE.

**22 DÉC. 2023**

Fait à ROUEN, le

Je préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN